



HEALTH PRODUCTS
STEWARDSHIP ASSOCIATION

Plan d'écologisation des produits pharmaceutiques et des objets médicaux pointus ou tranchants du Nouveau-Brunswick

2023-2027

Envoyé à :

Frank LeBlanc

PDG

Recycle New Brunswick (RNB)

Envoyé par :

Terri Drover

Directrice générale

Association pour la récupération de produits santé (ARPS)

Contact :

Alain Renard, directeur, Programmes de gérance

arenard@healthsteward.ca

Envoyé : le 20 juin 2023 (v04)

Table des matières

Termes et définitions	3
Acronymes	5
Introduction	6
I. Gestion du programme.....	7
II. Financement du programme	7
III. Produits du Programme.....	8
A. Définitions	8
B. Description des types de matériaux.....	9
C. Quantité vendue prévue et quantité récupérée prévue	10
IV. Description du plan.....	12
A. Système de collecte.....	12
1. Pharmacies de détail en tant que points de collecte principaux et points de collecte alternatifs.....	12
2. Collecte dans les communautés rurales et éloignées	14
3. Zone géographique de collecte	15
B. Transport.....	15
C. Entreposage	15
D. Traitement et élimination	16
V. Promotion et éducation.....	19
A. Modes de communication	19
B. Partenariats	20
VI. Incidences sur l'environnement	21
A. Recherche et développement (R et D).....	21
B. Hiérarchie.....	21
C. Réduction des incidences sur l'environnement et rapports d'urgence.....	23
D. Incidences des gaz à effet de serre	24
VII. Procédure de règlement des différends.....	25
Annexe A – Producteurs, membres de l'ARPS.....	27
Annexe B – Références du plan d'écologisation.....	29

Termes et définitions

Propriétaire de marque	<p>Une personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) fabrique des produits pharmaceutiques ou des objets médicaux pointus ou tranchants (objets piquants, coupants, tranchants – objet PCT); (ii) distribue des produits pharmaceutiques ou des objets PCT; (iii) est un titulaire ou un détenteur de permis d’une marque déposée ou non déposée en vertu de laquelle des produits pharmaceutiques ou des objets PCT sont vendus, mis en vente ou distribués; (iv) si un produit pharmaceutique ou un objet PCT est importé dans la province, il s’agit de la première personne à vendre le produit pharmaceutique ou l’objet PCT.
Point de collecte	<p>Un lieu, typiquement une pharmacie de détail, qui détient un permis auprès de l’ARPS pour recueillir des déchets de produits pharmaceutiques et des déchets d’objets PCT rapportés par les consommateurs. Appelé « point de récupération » dans le Règlement.</p>
Entente de service d’élimination des déchets commerciaux	<p>Une entente avec un fournisseur de service de gestion des déchets afin d’éliminer les déchets industriels, commerciaux ou institutionnels (ICI) (p. ex., une entente de service d’élimination des déchets commerciaux pour s’occuper des déchets d’objets PCT ayant servi pour la vaccination contre la grippe ou la COVID-19).</p>
Consommateur	<p>Une personne qui utilise un produit pharmaceutique ou un objet PCT pour son propre usage ou celui de son animal domestique, et non à des fins de revente.</p>
Déchets cytotoxiques	<p>Déchets contenant des substances aux propriétés génotoxiques (p. ex., des déchets renfermant des médicaments cytostatiques souvent utilisés en thérapie anticancéreuse; des produits chimiques génotoxiques).</p>
Type de matériaux	<p>Deux types de matériaux sont définis dans le cadre de ce plan d’écologisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de matériaux 1 : déchets pharmaceutiques (dont des médicaments d’ordonnance, des médicaments en vente libre et des produits de santé naturels inutilisés). - Type de matériaux 2 : déchets d’objets PCT.
Objet médical pointu ou tranchant (terme dans la réglementation)	<p>Une aiguille, une aiguille munie d’un dispositif de sécurité, une lancette ou tout autre instrument semblable conçu pour perforer la peau d’un consommateur ou de son animal domestique à des fins médicales, et comprenant tout ce qui est apposé sur l’objet PCT, y compris une seringue.</p> <p>Aussi appelé « objet piquant, coupant ou tranchant (PCT) » dans le présent document.</p>
Produit pharmaceutique	<p>Toute drogue selon la définition que donne de ce terme l’article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (Canada) et tout produit de santé naturel selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) du Règlement sur les produits de santé naturels pris en vertu de cette loi, à l’exclusion de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un aliment selon la définition que donne de ce terme l’article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (Canada); b) un cosmétique selon la définition que donne de ce terme l’article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (Canada);

c) un produit pharmaceutique radioactif selon la définition que donne de ce terme la partie C du Règlement sur les aliments et drogues pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Canada);

d) une drogue à usage vétérinaire, sauf si elle est utilisée pour l'animal de compagnie d'un consommateur;

e) une substance topique qui ne contient pas d'antibiotique, d'antifongique ni d'analgésique;

f) une drogue présentée comme étant uniquement destinée à être utilisée pour désinfecter les surfaces dures non poreuses.

Aussi appelé « produit pharmaceutique » et « médicament » dans le présent document.



Acronymes

- PC : Point de collecte
- DIN : Numéro d'identification du médicament
- DIN-HM : Numéro de médicament homéopathique
- REP : Responsabilité élargie des producteurs
- ARPS : Association pour la Récupération de Produits Santé
- ICI : Industriel, commercial et institutionnel
- NB : Nouveau-Brunswick
- APNB : Association des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick
- PPONB : **P**rogramme de gestion des **P**roduits pharmaceutiques et des **O**bjets médicaux pointus ou tranchants du **N**ouveau-**B**runswick
- PSN : Produit de santé naturel
- NPN : Numéro de produit naturel
- MVL : Médicament en vente libre
- ECO : Éco-organisme
- DP : Demande de proposition
- RNB : Recycle Nouveau-Brunswick
- RX : Prescription

Introduction

L'Association pour la récupération de produits santé (ARPS) est un éco-organisme sans but lucratif (ECO) constitué en vertu de la loi fédérale, créé il y a plus de vingt (20) ans en réponse à la réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) liée aux produits pharmaceutiques (pharmaceutiques) et aux objets médicaux pointus ou tranchants (piquants, coupants ou tranchants (PCT)).

L'ARPS gère actuellement sept (7) programmes dans quatre (4) provinces où il existe une réglementation liée à la REP. Les connaissances et le réseau établis au fil des ans permettent d'informer les Canadiens au sujet des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT, de leur entreposage adéquat à domicile, de leur retour sécuritaire et de leur gestion de fin de vie.

L'ARPS agit selon les principes généraux suivants :

- **L'harmonisation** : harmonisation avec tout autre territoire de compétence où des programmes existent déjà afin d'en améliorer la gestion et la prestation.
- **Aucun interfinancement** : les coûts de tout programme ne doivent être facturés qu'aux propriétaires de marque qui vendent le produit en question dans la province visée.
- **Règles du jeu équitables** : les coûts liés au programme seront facturés en fonction de la part de marché du propriétaire de la marque dans le programme.

L'ARPS a été désignée en tant que mandataire conformément à l'article 50.74 du Règlement du Nouveau-Brunswick (NB) 2022-73, modifiant le règlement 2008-54 (qui, globalement, est appelé « **le Règlement** ») par ses membres qui sont tenus de respecter le Règlement en tant que propriétaires de marque au Nouveau-Brunswick.

L'ARPS présente donc le Plan d'écologisation des produits pharmaceutiques et objets médicaux pointus ou tranchants du Nouveau-Brunswick au nom de ses membres. Le Plan décrit le Programme de gestion des produits pharmaceutiques et des objets PCT du Nouveau-Brunswick (PPONB) (**Le programme**) qui gère deux types de matériaux :

- Type de matériaux 1 : déchets pharmaceutiques, y compris les médicaments d'ordonnance (**RX**), les médicaments en vente libre (**MVL**) et les produits de santé naturels (**PSN**) inutilisés.
- Type de matériaux 2 : déchets d'objets PCT.

La liste des membres de l'ARPS pour qui le plan est présenté figure à l'[Annexe A](#).

Conformément au Règlement, le PPONB doit fournir à tous les résidents du Nouveau-Brunswick un accès aux points de collecte (PC) à l'échelle provinciale.

Les critères et exigences liés au Plan pour le Programme proposé dans le cadre du Règlement sont décrits à l'[Annexe B](#).

L'ARPS devra informer les parties visées de leur responsabilité et veiller à ce qu'elles demeurent conformes (voir la page 8).

Il convient de noter que le Plan proposé a été soumis aux membres de l'ARPS et à l'Association des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick (APNB) afin de recueillir leurs commentaires. Les commentaires reçus ont été intégrés à la version du Plan présentée à Recycle New Brunswick (RNB).

I. Gestion du programme

L'ARPS a nommé un directeur de programmes bilingue qui est responsable de tous les aspects du Programme, y compris :

- les relations avec Recycle Nouveau-Brunswick (RNB);
- les relations avec les parties prenantes, telles que l'APNB, les municipalités, les associations de patients, les autres associations de points de collecte et les autres parties prenantes visées dans la province;
- la création et le maintien d'un réseau de points de collecte pour le Programme au Nouveau-Brunswick;
- la création et le maintien d'une infrastructure pour la livraison de fournitures propres au réseau de points de collecte et pour le transport des déchets récupérés dans le réseau de points de collecte jusqu'au site d'élimination final;
- des campagnes bilingues de promotion, d'information et de sensibilisation pour les résidents du Nouveau-Brunswick.

L'ARPS s'engage à recruter un résident bilingue du Nouveau-Brunswick pour assister la gestion du programme. L'ARPS devra s'occuper de la planification stratégique des activités au Nouveau-Brunswick, des activités financières générales, ainsi que de la supervision de l'aspect fonctionnel de la prestation du programme lorsque l'harmonisation avec les autres provinces entraîne une réduction des coûts. Bilingue, le directeur des programmes est membre de l'équipe de direction de l'ARPS.

Comité consultatif de Recycle Nouveau-Brunswick (RNB)

L'ARPS devra travailler en collaboration avec RNB afin de déterminer les parties prenantes lors des réunions du Comité consultatif de l'industrie dirigées par RNB.

II. Financement du programme

Le PPONB devra être entièrement financé par les membres de l'ARPS qui vendent des produits RX, MVL et PSN et des objets PCT au Nouveau-Brunswick, en fonction de la part de marché des parties visées.

Les frais facturés aux membres de l'ARPS doivent tenir compte du coût réel de la gestion de chaque type de matériaux défini par le Règlement. Les frais assurent un financement durable pour la collecte, le transport, l'entreposage, le traitement et l'élimination (y compris la récupération de l'énergie et l'élimination), la communication et la campagne de sensibilisation du public, la conformité et l'administration, ainsi que les audits pertinents.

Afin d'en assurer la durabilité à long terme, l'ARPS devra mettre en place une réserve pour éventualités au sein du Programme, ainsi que des dispositions pertinentes pour chaque type de matériaux au cas où les coûts de collecte, de transport, d'entreposage et de traitement excéderaient les fonds accessibles. Cela peut se produire en période de récession économique ou en cas d'autres événements imprévus, qui exigent néanmoins la poursuite d'un service ininterrompu et responsable. La réserve pour éventualités ne devra pas excéder douze (12) mois de coûts d'exploitation. Le Programme devra faire l'objet d'un audit annuel par un vérificateur externe indépendant, du point de vue du rendement et des finances.

En vertu des principes généraux de l'ARPS, il n'y aura aucun interfinancement entre les éléments de gestion opérationnels et financiers propres à chaque type de matériaux.

L'ARPS adopte une approche de « retour au vendeur » selon laquelle les consommateurs doivent rapporter les déchets de produits pharmaceutiques inutilisés et d'objets PCT aux pharmacies ou autres points de collecte approuvés. Les points de collecte participent au réseau de l'ARPS de façon volontaire.

Le Règlement exige que les propriétaires de marque adhèrent directement à Recycle Nouveau-Brunswick. En tant qu'agent désigné pour les propriétaires de marque, l'ARPS devra continuer à communiquer avec ses membres afin de les informer de leur responsabilité et de veiller à ce qu'ils respectent les règles. En cas de non-conformité, les dossiers ne seront transmis à Recycle NB qu'après que l'ARPS a tenté de les rendre conforme, incluant un résumé détaillé des démarches effectuées.

III. Produits du Programme

A. Définitions

Les produits visés par le Programme sont définis dans le Règlement et sont énumérés ci-dessous :

Catégorie 'produits pharmaceutiques' (RX, MVL et PSN)

« Toute drogue selon la définition que donne de ce terme l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (Canada) et tout produit de santé naturel selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) du Règlement sur les produits de santé naturels pris en vertu de cette loi ».

La catégorie de produits pharmaceutiques comprend :

- tout produit pharmaceutique approuvé par Santé Canada portant un numéro d'identification du médicament (DIN) et vendu au Nouveau-Brunswick (RX ou MVL);
- tout produit de santé naturel (PSN) approuvé par Santé Canada portant un numéro de produit naturel (NPN) ou un numéro de médicament homéopathique (DIN-HM) et vendu au Nouveau-Brunswick.

Produits ne faisant **PAS** partie de la catégorie des produits pharmaceutiques :

- un aliment selon la définition que donne de ce terme l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (Canada);
- un cosmétique selon la définition que donne de ce terme l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (Canada);
- un produit pharmaceutique radioactif selon la définition que donne de ce terme la partie C du Règlement sur les aliments et drogues pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Canada);
- une drogue à usage vétérinaire, sauf si elle est utilisée pour l'animal de compagnie d'un consommateur;
- une substance topique qui ne contient pas d'antibiotique, d'antifongique ni d'analgésique;

- une drogue présentée comme étant uniquement destinée à être utilisée pour désinfecter les surfaces dures non poreuses.

Aucun produit retourné à usage industriel, commercial ou institutionnel (ICI) ne devra faire partie du Programme. En d'autres termes, tout produit pharmaceutique utilisé ou administré par un professionnel de la santé devra respecter les procédures de collecte et d'élimination appropriées d'une entente de service d'élimination des déchets commerciaux.

Catégorie 'objets PCT'

« Toute aiguille, aiguille conçue en vue d'un usage sécuritaire ou lancette ou tout autre objet similaire destiné à percer la peau d'un consommateur ou de son animal de compagnie à des fins médicales et, en outre, tout ce qui y est fixé, y compris une seringue. »

Voici quelques exemples de produits faisant partie de la catégorie des objets PCT (liste non exhaustive) :

- équipements de perfusion avec aiguille toujours en place;
- lancettes, y compris les lancettes de sécurité;
- pointes d'aiguille;
- aiguilles, y compris les aiguilles de sécurité;
- stylos avec aiguille toujours en place;
- aiguilles de stylo;
- cartouches préremplies avec aiguille toujours en place;
- seringues préremplies avec aiguille toujours en place;
- stylos de sécurité avec aiguille toujours en place;
- seringues avec aiguille toujours en place.

Aucun produit retourné à usage industriel, commercial ou institutionnel (ICI) ne devra faire partie du Programme. En d'autres termes, tout objet PCT utilisé dans le cadre d'une campagne de vaccination ou administré par un professionnel de la santé (p. ex., contre la grippe/influenza, la COVID) doit être régi par les procédures de collecte et d'élimination appropriées d'une entente de service d'élimination des déchets commerciaux.

B. Description des types de matériaux

Exigence réglementaire :

(n) la description des types de matériaux qui serviront aux fins des mesures de rendement et des cibles ainsi que des rapports annuels;

Comme le précise la section ci-dessous, la collecte des déchets pharmaceutiques et d'objets PCT doit se faire dans des contenants distincts pour chaque type de déchets (RX, MVL et PSN d'un côté : type de matériaux 1, et les objets PCT de l'autre côté : type de matériaux 2). De nombreuses lois, réglementations et directives fédérales et provinciales réglementent l'entreposage, le transport, le regroupement et l'élimination de ces déchets.

Type de matériaux 1 : déchets RX, MVL et PSN

Le Document d'orientation de Santé Canada : Manipulation et destruction de retours post-consommation contenant des substances désignées (CS-GD-021)0F1 stipule ceci : « À compter du 1er avril 2018, Santé Canada n'exigera plus que les pharmaciens consignent le nom du produit médicamenteux, sa concentration et sa quantité pour les retours post-consommation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de séparer les retours post-consommation contenant des drogues contrôlées et des substances désignées retournées des autres retours post-consommation contenant des médicaments d'ordonnance ou en vente libre. »

Ainsi, le type de matériaux 1 regroupe les médicaments d'ordonnance, les médicaments en vente libre et les produits de santé naturels rapportés par les consommateurs, lesquels peuvent contenir des opioïdes, des médicaments contrôlés et des substances réglementées.

Type de matériaux 2 : déchets d'objets PCT

Les objets PCT inutilisés ou usagés ayant été en contact avec du sang ou un liquide ou tissu biologique. Puisque les objets PCT peuvent être utilisés pour administrer des médicaments cytotoxiques, les déchets d'objets PCT peuvent être étiquetés comme étant cytotoxiques.

L'élimination des déchets susmentionnés s'effectue comme suit :

- les déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT cytotoxiques sont incinérés;
- les déchets d'objets PCT non cytotoxiques sont passés à l'autoclave.

Pour les mesures et les objectifs de rendement, ainsi que pour les rapports annuels, il devra y avoir deux types de matériaux tels que susmentionnés :

- Type de matériaux 1 : déchets RX, MVL et PSN.
- Type de matériaux 2 : déchets d'objets PCT (cytotoxiques et non cytotoxiques).

C. Quantité vendue prévue et quantité récupérée prévue

Exigence réglementaire :

(b) des prévisions sur la quantité de produits pharmaceutiques et d'objets médicaux pointus ou tranchants ou leur poids, par type de matériau, qui seront distribués dans la province ainsi que la quantité de déchets de produits pharmaceutiques et déchets médicaux pointus ou tranchants ou leur poids, par type de matériau, qui seront collectés et traités.

Produits pharmaceutiques (RX, MVL et PSN) et déchets correspondants

Le nombre d'unités de RX qui sera distribué en 2024 à l'échelle de la province a été estimé à 6,5 millions.

Les ventes de MVL en 2024 à l'échelle de la province ont été estimées à 5 millions de dollars.

Les ventes de PSN en 2024 à l'échelle de la province ont été estimées à 7 millions de dollars.

¹<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/substances-controlees-precurseurs-chimiques/substances-controlees/conformite-surveillance/conformite-surveillance-substances-controlees/produits-postconsommation.html>

Pour 2024, l'ARPS s'engage à modifier son processus de déclaration afin de fournir à Recycle NB les données nécessaires à la déclaration réglementaire.

Pour ce qui est de la quantité ou du poids prévu de déchets pharmaceutiques, en fonction de la maturité du programme, l'extrapolation de la population du Nouveau-Brunswick, le nombre de pharmacies dans la province ainsi que le poids moyen recueilli dans les autres provinces, et le taux de croissance annuel mentionné ci-dessous d'environ 5 % du marché, l'ARPS prévoit récupérer les quantités suivantes au cours de la période d'application du plan :

Type de déchets	2024	2025	2026	2027
Déchets RX + OTX + PSN (kg)	10 000	10 500	11 025	11 576

Objets PCT et déchets correspondants

Les valeurs suivantes représentent les quantités prévues d'objets PCT distribués dans la province :

Type de produit	2024	2025	2026	2027
Objets PCT (kg)	27 000	28 350	29 767	31 256

En ce qui a trait à la quantité ou au poids prévu de déchets d'objets PCT, en fonction de la maturité du programme, de la population du Nouveau-Brunswick, du nombre de pharmacies dans la province ainsi que du poids moyen recueilli dans d'autres provinces, l'ARPS prévoit de récupérer (avec un taux de croissance annuel d'environ 5 %) :

Type de déchets	2024	2025	2026	2027
Déchets d'objets PCT (kg)	13 500	14 175	14 884	15 628

IV. Description du plan

Exigence réglementaire :

(a) le plan pour la collecte, le transport, l'entreposage et le traitement des déchets de produits pharmaceutiques et déchets médicaux pointus ou tranchants dans la province, y compris ceux des autres propriétaires de marque;

Exigence réglementaire :

(c) des renseignements sur le système de collecte, à l'échelle de la province, notamment sur les points de récupération, par type de matériau, qu'utilisera le consommateur;

Exigence réglementaire :

(d) une description de la manière dont des systèmes de collecte et de traitement existants ont été considérés en vue de maximiser le détournement des déchets dans la province;

Tout produit « orphelin » ou « non inclus » est accepté. Les produits « orphelins » sont des produits fabriqués par un propriétaire de marque qui n'existe plus ou qui ne fabrique plus lesdits produits. Les produits « non inclus » sont des produits importés ou distribués par un propriétaire de marque visé par l'obligation qui n'est pas un membre inscrit de l'ARPS. Les produits « non inclus » seront déterminés grâce au contrôle des produits vendus dans la province et feront l'objet de mesures visant à les remettre en conformité.

A. Système de collecte

L'ARPS s'engage à :

- ce que 50 % des pharmacies communautaires autorisées au Nouveau-Brunswick (c.-à-d. 117, selon les statistiques du 1er janvier 2023^{1F2}, en veillant à ce que chaque région de la commission de services régionaux ait l'accessibilité appropriée) soient inscrites au programme d'ici la fin du mois qui suit la date de début du programme.
- présenter un rapport trimestriel à RNB sur tout nouveau point de collecte inscrit au Programme.

1. Pharmacies de détail en tant que points de collecte principaux et points de collecte alternatifs

Vu la nature particulière des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT, l'expertise acquise en gérant des programmes semblables dans d'autres provinces canadiennes et le fait que les pharmacies communautaires du Nouveau-Brunswick proposent déjà un programme de collecte, l'utilisation des pharmacies communautaires comme points de collecte les plus appropriés a été jugée comme étant la meilleure façon d'optimiser le réacheminement des déchets (au lieu de leur élimination dans les foyers) dans la province.

² <https://www.napra.ca/fr/ressources/statistiques-nationales/>

Les pharmacies représentent un système logique et sûr pour les consommateurs qui souhaitent rapporter des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT. Plusieurs d'entre elles ont des heures d'ouverture prolongées, offrant ainsi un lieu pratique pour la récupération des produits par les consommateurs tout au long de l'année.

L'ARPS devra approuver tout point de collecte qui n'est pas une pharmacie de détail (point de collecte alternatif) et qui souhaite proposer une collecte de déchets de produits pharmaceutiques ou d'objets PCT dans le cadre du PPONB.

Avant la date de mise en œuvre du PPONB et avant que la collecte de déchets de produits pharmaceutiques ou d'objets PCT ne puisse commencer, chaque point de collecte devra avoir conclu une entente avec l'ARPS relativement à la collecte et à l'entreposage des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT, devra respecter les normes du point de collecte et avoir accès au portail de l'ARPS.

Voici quelques-unes des conditions générales applicables à l'enregistrement d'une pharmacie de détail en tant que point de collecte de l'ARPS :

- en ce qui a trait aux pharmacies de détail, les points de collecte devront détenir une licence provinciale valide de pharmacie délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick;
- une preuve valide de l'entente de service d'élimination des déchets commerciaux devra être soumise à l'ARPS;
- un point de collecte devra offrir la possibilité de déposer des produits pendant les heures normales d'ouverture, et ce, sans frais pour les consommateurs;
- un point de collecte devra communiquer avec le public et sensibiliser ce dernier au moyen de matériel promotionnel et éducatif relatif au programme de l'ARPS;
- un pharmacien ou un technicien en pharmacie titulaire d'une licence (les employés clés des pharmacies communautaires) devra être présent lorsqu'un consommateur rapportera des déchets de produits pharmaceutiques ou d'objets PCT;
- les déchets de produits pharmaceutiques ou d'objets PCT traités dans le cadre d'un contrat ICI et provenant d'hôpitaux, d'institutions, de cabinets médicaux ou de pharmacies ne sont pas acceptés;
- les employés clés travaillant dans les points de collecte devront bien connaître le Programme proposé aux consommateurs;
- les contenants pour objets PCT doivent être tenus à l'écart de ceux pour déchets pharmaceutiques commerciaux;
- la durée d'entreposage temporaire des contenants de déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT dans les points de collecte dépendra du mode de cueillette par le fournisseur de service de gestion des déchets (prévu ou appel téléphonique ponctuel).

Directives précises pour le type de matériaux 1 :

- un ou plusieurs contenants pour produits pharmaceutiques homologués par l'ARPS (en 2023 : contenant de 60 L vert olive) devront être fournis sans frais aux points de collecte;
- tout contenant de produits pharmaceutiques homologué par l'ARPS devra être placé derrière le comptoir en pharmacie;
- la quantité de déchets de produits pharmaceutiques qu'un consommateur peut rapporter n'est pas limitée;
- tout retour de déchets de produits pharmaceutiques de consommateurs devra être déposé dans le contenant de produits pharmaceutiques homologué par l'ARPS;
- tout emballage secondaire doit être recyclé là où des installations existent et sont accessibles dans une région précise;

- les seules exceptions à cette règle sont les produits pharmaceutiques liquides, les gels et les poudres pouvant être placés dans leur flacon d'origine (emballage primaire), directement dans le contenant de produits pharmaceutiques.

Directives précises pour le type de matériaux 2 :

- les points de collecte devront recevoir sans frais des contenants pour objets PCT portant l'étiquette de l'ARPS;
- les pharmaciens ou les techniciens en pharmacie devront distribuer sans frais des contenants pour objets PCT portant l'étiquette de l'ARPS à tout consommateur qui en fait la demande;
- les points de collecte ne doivent accepter que les déchets d'objets PCT déposés dans un contenant rigide portant le pictogramme des matières infectieuses, qu'il s'agisse ou non d'un contenant d'objets PCT portant l'étiquette de l'ARPS;
- les contenants renfermant des déchets d'objets PCT provenant de l'administration de médicaments cytotoxiques devront porter une étiquette cytotoxique; tout point de collecte obtiendra sans frais des étiquettes cytotoxiques sur demande;
- à la réception de contenants renfermant des objets PCT, les pharmaciens doivent s'assurer que leurs couvercles sont bien fermés et qu'ils sont placés dans un suremballage de retour portant l'étiquette de l'ARPS.

La participation volontaire des pharmacies de détail et des pharmaciens, ainsi que des autres points de collecte alternatifs, est essentielle à la réussite du programme. L'ARPS s'engage à collaborer étroitement avec l'Association des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick afin de soutenir ses pharmaciens et son personnel, ainsi que les propriétaires ou exploitants de points de collecte alternatifs ou les associations connexes, pendant la transition vers le réseau de collecte dirigé par l'ARPS, et par la suite, afin de garantir la participation continue et la visibilité du programme.

2. Collecte dans les communautés rurales et éloignées

Exigence réglementaire

(f) le plan pour la prestation de services aux régions éloignées ou rurales;

L'ARPS devra veiller attentivement à ce que les communautés rurales et éloignées profitent d'un service adéquat dans le cadre de son programme. L'ARPS est consciente des principales caractéristiques du territoire du Nouveau-Brunswick et des particularités de la population avec, par exemple, des îles difficiles d'accès.

L'ARPS devra évaluer la portée et l'accessibilité de son réseau de points de collecte afin de garantir qu'il réponde aux besoins de tous les résidents du Nouveau-Brunswick. À l'instar de l'approche élaborée dans d'autres provinces, l'ARPS devra établir un plan de son réseau de points de collecte et des densités de population, et fixer des objectifs quant à la portée des points de collecte pour les zones urbaines et rurales. L'ARPS devra régulièrement dresser un état de l'accessibilité dans la province et identifier les lacunes en matière de services. L'ARPS devra présenter un rapport annuel sur l'amélioration de l'accessibilité des communautés rurales et éloignées, ainsi que des plans d'action visant à améliorer le rendement du programme.

L'ARPS devra étudier la possibilité de faire appel à des points de collecte alternatifs dans les communautés éloignées et autochtones, selon une approche de partenariat visant à répondre aux besoins des communautés.

3. Zone géographique de collecte

Exigence réglementaire

(e) les zones géographiques qui seront utilisées aux fins du rapport annuel;

Aux fins du rapport annuel, l'ARPS devra utiliser les douze (12) commissions de services régionaux :

#	Commissions de services régionaux
1	Commission de services régionaux du Nord-Ouest
2	Commission de services régionaux du Restigouche
3	Commission de services régionaux Chaleur
4	Commission de services régionaux de la Péninsule Acadienne
5	Commission de services régionaux du Grand Miramichi
6	Commission de services régionaux de Kent
7	Commission de services régionaux du Sud-Est
8	Commission de services régionaux 8
9	Commission de services régionaux de Fundy
10	Commission de services régionaux du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick
11	Commission de services régionaux 11
12	Commission de services régionaux de la vallée de l'Ouest

B. Transport

En vertu de l'entente générale de fournisseur de services de l'ARPS, toutes les exigences des règlements fédéraux, provinciaux ou locaux tels que la Loi canadienne sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (L.C. 1992, ch. 34) et la Loi sur le transport des marchandises dangereuses du Nouveau-Brunswick (LRN-B 2011, ch. 232) (CCSM ch. D12) et les règlements connexes devront être respectés par le(s) fournisseur(s) de service de gestion des déchets pour la cueillette, le transport et l'entreposage des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT collectés dans le cadre du programme de l'ARPS.

Tout document justificatif lié à ce qui précède est exigé dans le cadre de la demande de proposition de l'ARPS.

C. Entreposage

Deux étapes d'« entreposage » pourraient être envisagées dans le cadre de ce programme :

- L'« entreposage » au point de collecte (c.-à-d. à la pharmacie de détail ou au point de collecte alternatif). L'« entreposage » des déchets aux points de collecte devra être assuré à l'aide de contenants de produits pharmaceutiques et d'objets PCT pour les déchets de types 1 et 2 respectivement, sous la responsabilité d'un professionnel de la santé. La sécurité est exigée

selon la directive de Santé Canada portant sur les exigences en matière de sécurité physique pour les opioïdes et substances désignées et décrites dans l'Entente de point de collecte. La durée de l'entreposage aux points de collecte peut varier selon la rapidité avec laquelle les contenants de produits pharmaceutiques et d'objets PCT sont remplis.

- L'« entreposage » peut être effectué par le fournisseur de service de gestion des déchets à un point de regroupement, avec les permis appropriés, où les déchets provenant de plusieurs points de collecte peuvent être regroupés. L'expérience démontre que la durée de l'entreposage est courte, car les contenants de produits pharmaceutiques sont vidés, lavés et remis sur le marché.

Les exigences relatives aux permis d'entreposage devront toujours être respectées.

D. Traitement et élimination

Exigence réglementaire

(k) la description de la manière dont les déchets de produits pharmaceutiques et les déchets médicaux pointus ou tranchants seront gérés, par type de matériau, de manière à appliquer des normes environnementales, de santé humaine et de sécurité autant sinon plus strictes que celles prévues par les lois applicables;

Aucune installation de traitement existante au Nouveau-Brunswick n'a été prise en compte pour les deux types de matériaux, car il n'en existait pas au moment de la présentation du plan, selon les renseignements dont dispose l'ARPS. À notre connaissance, le traitement actuel est le suivant : les types de matériaux sont mélangés avec les déchets ICI des pharmacies et récupérés par un fournisseur de service de gestion des déchets. Les déchets sont exportés à l'extérieur de la province afin d'être incinérés.

L'ARPS ne s'associe qu'avec des fournisseurs de service de gestion des déchets possédant une expérience avérée dans l'utilisation de procédures établies, approuvées et vérifiables pour le traitement final des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT, conformément à toutes les réglementations environnementales en vigueur. Les fournisseurs de service de gestion des déchets existants ayant des systèmes de traitement pour des déchets semblables déjà traités seront invités à répondre à la demande de proposition.

Les descriptions ci-dessous portant sur la manière avec laquelle les types de matériaux 1 et 2 devront être traités, à titre de référence, sont extraites du manuel *World Health Organization Safe management of wastes from health-care activities, second edition handbook ('WHO handbook')*³ :

- Les déchets d'objets PCT non cytotoxiques doivent être traités à l'aide d'un processus de stérilisation à la vapeur à haute pression (généralement un autoclave commercial) ou d'une incinération à haute température.

« Le fonctionnement type d'un autoclave est le suivant :

- **Collecte des déchets** : les sacs de déchets infectieux sont placés dans un bac ou un chariot métallique; le chariot ou le bac doit comporter une doublure en plastique pour éviter que les déchets ne collent aux parois.

³Organisation mondiale de la santé. (2014). *Safe management of wastes from health-care activities. 2nd edition.* <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/304722/retrieve>

- **Préchauffage** (pour les autoclaves dotés d'une chemise de vapeur) : la vapeur est injectée dans la paroi extérieure de l'autoclave.
- **Chargement des déchets** : le chariot ou le bac métallique est placé dans la chambre de l'autoclave; à chaque chargement, un indicateur à couleur variable est fixé sur la surface extérieure du sac à déchets, au milieu du chargement, afin de contrôler le traitement; la porte de chargement est fermée, ce qui rend la chambre étanche.
- **Évacuation de l'air** : l'air est éliminé par gravité, par pré-aspiration ou par aspiration pulsée.
- **Traitement à la vapeur** : la vapeur est injectée dans la chambre jusqu'à ce que la pression ou la température requise soit atteinte; de la vapeur supplémentaire est automatiquement injectée dans la chambre afin de maintenir la température et la pression pendant une durée déterminée; un autoclave à pression pulsée fait varier la pression en fonction d'un cycle de traitement défini.
- **Décharge de vapeur** : la vapeur est évacuée de la chambre, généralement par un condenseur, afin de réduire la pression et la température; pour certains systèmes, on utilise un cycle de post-aspiration pour éliminer la vapeur résiduelle et pour sécher les déchets.
- **Déchargement** : en général, un délai supplémentaire est prévu pour que les déchets refroidissent davantage, après quoi les déchets traités sont retirés et la bande indicatrice est vérifiée; le processus est répété si la couleur de l'indicateur démontre que le cycle de traitement a été insuffisant.
- **Documentation** : un registre écrit est maintenu afin de consigner la date, l'heure et le nom de l'opérateur; le type et la quantité approximative de déchets traités; et les résultats de la confirmation post-traitement de tout indicateur d'enregistrement d'un appareil automatisé ou d'un indicateur de contrôle de la température et de la pression, tel que la bande indicatrice.
- **Traitement mécanique** : au besoin, les déchets traités peuvent être introduits dans un broyeur ou un compacteur avant d'être mis en décharge ». ⁴

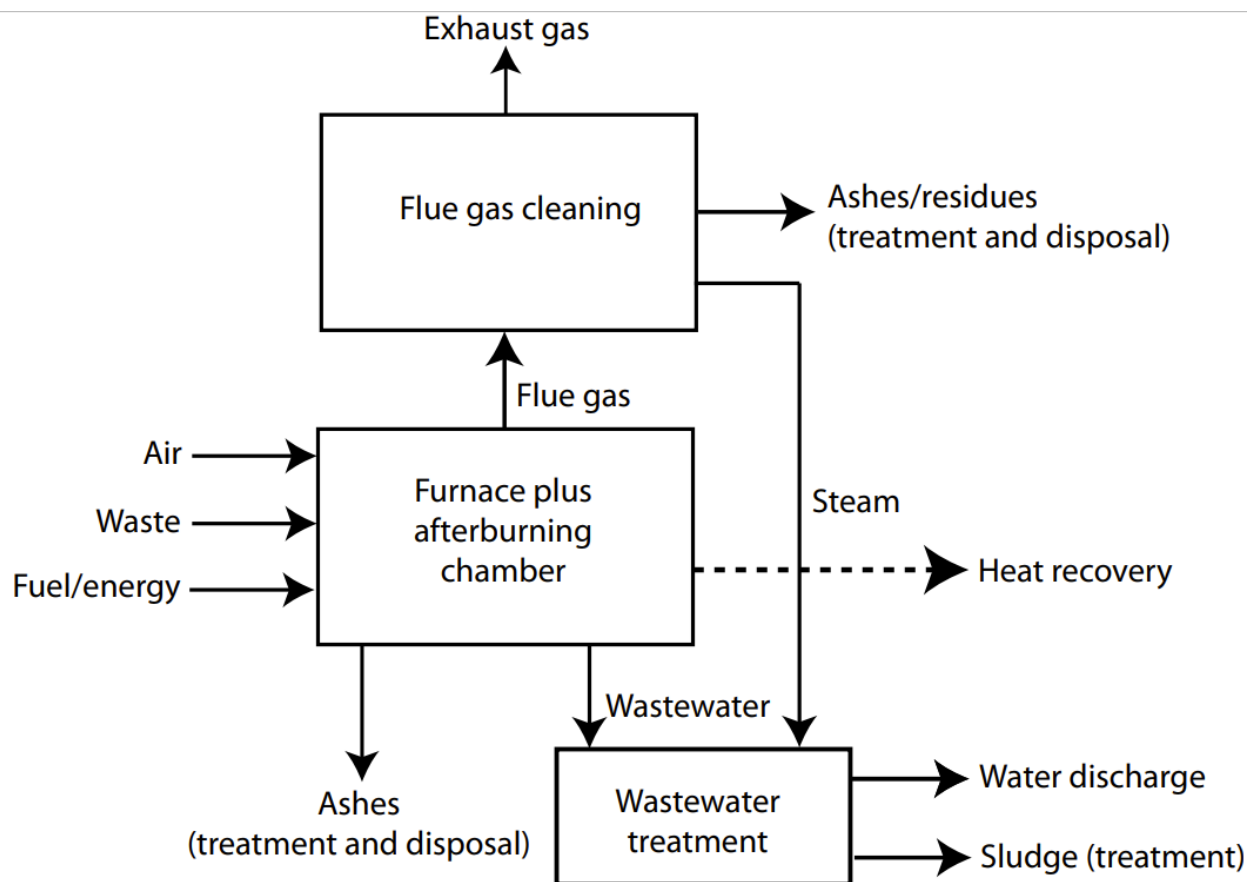
Il faut souligner que les déchets traités peuvent être transformés en énergie au lieu d'être mis en décharge, en fonction de critères environnementaux.

- Les déchets RX, MVL et PSN et les déchets cytotoxiques d'objets PCT devront être traités par incinération à haute température.

« Les incinérateurs varient entre des installations extrêmement sophistiquées, fonctionnant à haute température, et des unités de combustion très élémentaires. Tous les types d'incinérateurs, s'ils fonctionnent correctement, devraient éliminer les agents pathogènes des déchets et transformer ceux-ci en une petite quantité de cendres. Le matériel d'incinération doit être choisi en fonction des ressources accessibles et de la situation locale, tout en conciliant les avantages pour la santé publique de l'élimination des agents pathogènes et les exigences techniques nécessaires afin d'éviter les effets sur la santé de la pollution de l'air ou des eaux souterraines par les sous-produits de la combustion des déchets ». ⁵

⁴ Ibid, p. 110

⁵ Ibid, p. 119



Source: Adapted by Jorge Emmanuel from UNEP (2006)

Figure 8.3 Simplified flow scheme of the incineration process

Illustration tirée du manuel de l'OMS⁶.

- Une installation de valorisation énergétique des déchets autorisée à traiter les déchets municipaux solides devra être privilégiée pour le post-traitement des déchets non cytotoxiques d'objets PCT rendus non infectieux par stérilisation à la vapeur (classés comme déchets médicaux traités), quand cela est préférable du point de vue environnemental ou pour des déchets de produits pharmaceutiques et cytotoxiques ayant été incinérés.

Tous les effluents d'un processus (p. ex. les gaz d'échappement, les cendres ou résidus, les rejets dans l'eau) devront respecter les exigences réglementaires ou les valeurs limites prescrites dans le permis environnemental de l'installation.

D'autres processus de traitement pourraient être envisagés ou sont en cours d'élaboration (par exemple, les technologies de traitement par micro-ondes). L'ARPS devra collaborer avec les parties prenantes quant aux possibilités de recourir à ces technologies ultérieurement.

⁶ Ibid, p. 117

Exigence réglementaire

(j) l'emplacement de toute installation d'entreposage à long terme, de confinement ou de phase ultime de traitement et de transformation des déchets de produits pharmaceutiques et des déchets médicaux pointus ou tranchants;

L'ARPS ne prévoit pas d'entreposage ou de confinement à long terme pour les déchets pharmaceutiques et d'objets PCT. L'emplacement des installations de traitement final doit être déterminé grâce à la conclusion d'un contrat avec le fournisseur de services de gestion des déchets et doit être communiqué dans le rapport annuel de l'ARPS. L'ARPS compte utiliser les installations existantes dès que cela constitue la meilleure option selon l'analyse des réponses à la demande de proposition. Il convient de souligner que le fournisseur de service de gestion des déchets peut proposer d'autres points d'élimination situés à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences réglementaires pertinentes.

V. Promotion et éducation

Exigence réglementaire :

(i) le plan de communication destiné aux consommateurs les informant du plan d'écologisation, y compris tout renseignement concernant l'accès raisonnable et gratuit aux systèmes de collecte;

Les objectifs de la campagne de communication de l'ARPS sont de sensibiliser les citoyens du Nouveau-Brunswick à la manipulation et au retour sécuritaire des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT, et d'assurer la protection de l'environnement et de la santé de toute la population.

Afin d'évaluer les progrès réalisés et de s'assurer que les consommateurs connaissent le programme et les techniques d'élimination sécuritaires, l'ARPS prévoit de mener tous les deux ans un sondage sur la sensibilisation et le comportement des consommateurs, dont le point de départ sera en 2025. Selon les résultats du sondage, l'ARPS devra élaborer un plan de promotion et d'éducation sur mesure afin de garantir une sensibilisation accrue et un changement de comportement.

A. Modes de communication

L'ARPS devra utiliser divers outils et approches de communication afin de faire connaître les techniques appropriées d'élimination des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT.

Un plan de communication annuel doit être soumis à RNB au plus tard le 15 décembre de l'année précédente.

Sensibilisation des consommateurs

- L'ARPS devra développer du contenu pour les réseaux sociaux afin de sensibiliser les citoyens du Nouveau-Brunswick à la façon et au moment de retourner de façon sécuritaire leurs déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT. Le contenu pour les réseaux sociaux peut comprendre les éléments suivants :

- des rappels sur l'entreposage sécuritaire à domicile et le retour des déchets aux points de collecte;
- des minicampagnes de promotion sur la façon sécuritaire de rapporter des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT; ainsi que
- des rappels concernant la carte des points de collecte.
- L'ARPS devra élaborer une base de contenu éducatif dans divers formats (infographie par étape sur les moyens de se débarrasser des déchets, directives vidéo) qui sera communiquée aux bannières des pharmacies, aux pharmacies, à l'Association des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick et aux autres points de collecte afin de soutenir la sensibilisation et l'éducation des consommateurs. Les ressources devront être publiées sur le site Web de l'ARPS.
- L'ARPS devra organiser des campagnes, notamment du contenu fondé sur des données, afin d'obtenir une couverture médiatique organique (exposition médiatique gagnée).

Accessibilité au programme

L'ARPS devra fournir une carte des points de collecte sur son site Web - une carte géolocalisée sur laquelle on peut repérer le point de collecte le plus proche en saisissant un code postal. L'ARPS devra collaborer avec RNB afin de transmettre les données pertinentes pour que la carte des points de collecte puisse également être affichée sur le site Web de RNB.

Information et soutien pour les pharmacies et les autres points de collecte

L'ARPS devra fournir aux pharmacies communautaires et autres points de collecte des guides du programme et du matériel éducatif destiné aux consommateurs afin d'accroître la sensibilisation au programme et aux consommateurs et de veiller à ce que les consommateurs soient bien informés quant à la manière de rapporter correctement leurs déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT.

B. Partenariats

L'ARPS devra s'associer à des organisations souhaitant collaborer à la promotion de la santé et de la sécurité des consommateurs ayant des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT.

Partenaires potentiels :

- **Association des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick** : organiser des webinaires ou des événements éducatifs pour les pharmaciens afin de les informer des lignes directrices du programme.
- **Détaillants** : bannières de pharmacies et pharmacies communautaires.
- **Organisations de responsabilité des producteurs assurant la gestion d'autres programmes** : tirer parti des possibilités de conjuguer les efforts de communication avec les programmes en place.
- **Partenariats avec les municipalités et les districts** : rechercher des possibilités de partenariat avec les administrations locales et ajouter des liens sur les sites Web de ces administrations locales vers le site Web de l'ARPS, publier de l'information liée au programme sur les pages Web relatives au recyclage et à l'élimination, et proposer des documents sur le programme aux administrations locales.
- **Organisations autochtones** : collaborer avec les communautés autochtones du Nouveau-Brunswick afin de comprendre leurs besoins précis et leur fournir des services adaptés.

- **Organisations liées au secteur** : l'ARPS devra s'associer à des associations de patients (diabète, arthrite) et à des associations de points de collecte alternatifs afin d'accroître les connaissances quant à l'élimination des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT.

VI. Incidences sur l'environnement

A. Recherche et développement (R et D)

Exigence réglementaire :

(h) des renseignements sur les activités de recherche et développement actuelles et futures dans la province qui sont liées à la gestion des produits pharmaceutiques et des objets médicaux pointus ou tranchants;

Aucune activité de recherche et développement en cours au Nouveau-Brunswick n'a été relevée au cours du processus d'élaboration du PPONB.

L'ARPS devra discuter avec les parties prenantes visées (notamment les fournisseurs de services de gestion des déchets et les universités) des activités de R et D éventuelles dans la province visant à réduire les incidences sur l'environnement de la gestion des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT. Parmi les exemples d'activités de R et D, on retrouve la réduction des incidences sur l'environnement des activités de transformation par le prétraitement des déchets afin de minimiser l'incinération des déchets dangereux lorsque cela est possible.

B. Hiérarchie

Exigence réglementaire :

(g) le plan pour la gestion des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets médicaux pointus ou tranchants, par type de matériau, selon l'ordre de préférence suivant :
(i) leur recyclage;
(ii) la récupération de l'énergie produite par ceux-ci; et
(iii) leur élimination conformément à la Loi.

Lorsque cela est possible, la meilleure pratique consiste à réduire au minimum la production de déchets médicaux dangereux afin de prévenir les risques liés à ces déchets. Les produits pharmaceutiques doivent donc être consommés convenablement afin d'éviter les restes ou les médicaments périmés.

Le Règlement fixe l'ordre de préférence pour la gestion des matières désignées, conformément à l'article 50.76 (g). Toutefois, en raison des exigences relatives à la gestion des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT, le recyclage est actuellement impossible à appliquer. L'ARPS prévoit d'utiliser la récupération d'énergie lorsque l'incinérateur le permet, autrement elle utilisera l'élimination conformément à la Loi.

Type de matériaux 1 : déchets RX, MVL et PSN

Il n'existe actuellement aucune application de réutilisation ou de recyclage pour les déchets de produits pharmaceutiques post-consommation.

Exigences relatives au traitement :

- les déchets de produits pharmaceutiques post-consommation recueillis sont traités par incinération à haute température;
- afin de garantir la sécurité, de réduire le risque de détournement et d'optimiser l'efficacité du processus de traitement thermique, les déchets de produits pharmaceutiques doivent être placés dans des emballages secondaires résistants aux fuites et aux détournements (c'est-à-dire des doublures en plastique pour déchets de produits pharmaceutiques);
- la valorisation énergétique des déchets est la méthode de traitement privilégiée pour les déchets de produits pharmaceutiques post-consommation, car elle permet d'utiliser le potentiel calorifique des déchets afin de produire de l'électricité ou de la chaleur (grâce à la vapeur);
- les entreprises de traitement devront être agréées par l'autorité provinciale appropriée et disposer d'un numéro d'enregistrement provincial, au besoin; les entreprises de traitement qui desservent actuellement les pharmacies afin d'assurer l'élimination des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT sur le marché du Nouveau-Brunswick seront invitées à répondre à la DP.

L'ARPS s'engage à ce que ses procédures de gestion comptent des audits internes afin de s'assurer que des mécanismes de suivi adéquats et de la documentation relative à la chaîne de contrôle soient en place, du point de collecte jusqu'à l'élimination finale, y compris les certificats d'élimination appropriés.

Type de matériaux 2 : déchets d'objets PCT

En tant que matériaux désignés, les objets PCT présentent des caractéristiques uniques que les autres matériaux désignés n'ont pas. Par exemple :

- les objets PCT servent de dispositif d'administration dans une application de soins de santé;
- ils ne sont utilisés qu'une seule fois et sont ensuite jetés; en raison de leur contact avec des tissus humains, les objets PCT sont potentiellement infectieux et sont considérés comme des déchets biomédicaux;
- certains objets PCT sont utilisés pour injecter des médicaments ayant des propriétés chimiothérapeutiques et sont ainsi considérés comme étant plus dangereux que les objets biomédicaux PCT; ces objets PCT sont classés comme étant des déchets cytotoxiques (génétoxiques).

Il n'existe aucune option accessible pour réduire les déchets générés lors de l'utilisation d'un dispositif d'administration PCT. En raison des risques sanitaires inhérents aux déchets d'objets PCT, la réutilisation ou le recyclage ne sont pas possibles.

L'ARPS s'engage à ce que ses procédures de gestion comptent des audits internes afin de s'assurer que des mécanismes de suivi adéquats et de la documentation relative à la chaîne de contrôle soient en place, du point de collecte jusqu'à l'élimination finale, y compris les certificats d'élimination appropriés.

Des pratiques optimales, du point de vue de l'environnement, de la santé humaine et de la sécurité, sont exigées de toutes les parties prenantes traitant des déchets d'objets PCT, conformément aux exigences décrites dans les ententes avec les points de collecte et celles avec les fournisseurs de service de gestion des déchets. Les déchets d'objets PCT non cytotoxiques peuvent être stérilisés à l'autoclave afin de traiter

leur potentiel d'infection, devenant ainsi des déchets non dangereux. Les objets PCT cytotoxiques doivent être incinérés.

C. Réduction des incidences sur l'environnement et rapports d'urgence

Exigence réglementaire :

(I) le plan pour l'élimination ou la réduction des impacts environnementaux des déchets de produits pharmaceutiques et des déchets médicaux pointus ou tranchants, par type de matériau;

Les incidences sur l'environnement des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets PCT non correctement gérés, s'ils ne sont pas récupérés et traités de manière adéquate, entraînent la pollution des cours d'eau et des sols en raison d'une élimination inadéquate dans les foyers (évier, toilettes et ordures ménagères ordinaires). Le rapport de l'OCDE sur la gestion des déchets de produits pharmaceutiques ménagers⁷, contient des renseignements complémentaires :

- Les voies par lesquelles les produits pharmaceutiques peuvent atteindre l'environnement (p. ex., lorsque les stations d'épuration conventionnelles ne sont pas conçues pour les éliminer, lorsque les boues de ces stations sont répandues sur des terres agricoles ou par le biais des lixiviats, et s'ils ne sont pas bien gérés, des sites d'enfouissement des déchets).
- Leurs incidences : *« il a été prouvé que certains produits pharmaceutiques ont des effets indésirables sur les écosystèmes lorsqu'ils pénètrent dans les systèmes environnementaux, dont une augmentation de la mortalité chez les espèces aquatiques et des modifications de la physiologie, du comportement ou de la reproduction. Le déversement d'antibiotiques peut également entraîner des mutations chez les animaux et le développement de bactéries résistantes aux agents antimicrobiens. »*

Ce rapport de l'OCDE contient des exemples d'effets de certains résidus pharmaceutiques sur des organismes aquatiques lors d'études en laboratoire, tels qu'une réduction de la croissance ou des changements de comportement.

L'ARPS, grâce à sa campagne de communication auprès des consommateurs sur le retour adéquat des déchets dans les pharmacies et autres points de collecte, ainsi que sur leur traitement approprié, contribuera à réduire les incidences environnementales susmentionnées liées aux déchets pharmaceutiques et des objets PCT.

En vertu de la clause des rapports d'urgence de l'ECO, si l'ARPS découvre une urgence environnementale, elle devra immédiatement aviser (pendant ou après les heures normales) Recycle NB et le service approprié du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.

⁷ https://www.oecd-ilibrary.org/fr/environment/management-of-pharmaceutical-household-waste_3854026c-en

D. Incidences des gaz à effet de serre

Exigence réglementaire :

(m) une description des impacts des émissions de gaz à effet de serre qui découleront de la mise en œuvre du plan d'écologisation ainsi que des possibilités de réduction des effets sur l'environnement;

La mise en œuvre du PPONB proposé pourrait mener à une augmentation du volume de matériaux collectés, ce qui entraînerait une augmentation du transport et du traitement des déchets.

Bien que certaines incidences sur l'environnement seraient réduites (voir la section C ci-dessus), cette augmentation du transport et du traitement des déchets pourrait se traduire par une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues de ces activités.

Il est possible de réduire ces incidences en optimisant le transport (p. ex. en réduisant le kilométrage entre le point de collecte et le point de regroupement ou d'élimination, grâce à des véhicules électriques) et en privilégiant, si possible, les installations de transformation locales (afin de réduire les émissions liées au transport) ou les méthodes de transformation pouvant réduire les émissions de GES.

D'ici la fin de l'année 2025, l'ARPS s'engage à élaborer des méthodes de calcul pour :

- l'évaluation de l'empreinte carbone du cycle de vie des matériaux, du point de collecte jusqu'à l'étape finale d'élimination des déchets, par type de matériaux;
- l'évaluation des émissions annuelles totales de GES du PPONB.

Une analyse plus approfondie et une amélioration possible comprenant des quantifications des réductions d'émissions et des coûts-revenus pourront être élaborées ultérieurement.

Les normes à prendre en considération pourraient comprendre :

- Le modèle *Waste Reduction Model* (WARM) de l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement (EPA)⁸.
- La norme *Product Life Cycle Accounting and Reporting Standard*, faisant partie du protocole *Greenhouse Gas Protocol* de l'Institut des ressources mondiales (WRI) et du *World Business Council for Sustainable Development* (WBCSD)⁹.
- La norme 14067:2018(fr) Gaz à effet de serre — Empreinte carbone des produits — Exigences et lignes directrices pour la quantification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)¹⁰.

⁸ <https://www.epa.gov/warm>

⁹ <https://ghgprotocol.org/product-standard>

¹⁰ <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:14067:ed-1:v1:en>

VII. Procédure de règlement des différends

Exigence réglementaire :

(o) une procédure de règlement des différends pour traiter de ceux opposant le propriétaire de marque et un prestataire de services.

Si un différend survient entre l'ARPS (représentant ses membres) et un fournisseur de services, la partie cherchant à résoudre le différend peut entamer une procédure de résolution des différends en suivant les étapes suivantes.

Étape 1 : Avis de préoccupation

Si les représentants du personnel de chaque partie ne parviennent pas à résoudre le différend en discutant, la partie qui souhaite engager les procédures de règlement des différends doit en informer l'autre partie par écrit. L'avis doit résumer la nature du différend, les faits essentiels et contenir toute documentation pertinente.

Étape 2 : Discussion informelle

Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit mentionné à l'étape 1, les parties doivent se réunir pour :

- i. clarifier la nature du différend;
- ii. demander toute documentation supplémentaire liée au différend; et
- iii. organiser une réunion afin de tenter de résoudre de bonne foi le différend avec les représentants du fournisseur de services et de l'ARPS.

Étape 3 : Discussion avec la direction

Si le différend n'est toujours pas résolu à la suite de la discussion informelle, l'une des parties peut, dans les 30 jours suivant la fin de la discussion informelle, informer l'autre partie par écrit en résumant les aspects du différend restés en suspens.

Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit, les parties doivent organiser une réunion entre des hauts représentants du fournisseur de services et de l'ARPS afin de tenter de résoudre le différend de bonne foi.

Étape 4 : Arbitrage

Tout arbitrage se déroulera en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* (Nouveau-Brunswick), RSNB 2014, c 100; le siège juridique et le lieu de l'arbitrage seront Fredericton, Nouveau-Brunswick, Canada. Le tribunal arbitral devra être composé d'un arbitre. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'arbitrage d'une partie, les parties devront désigner un arbitre d'un commun accord. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre, chaque partie devra soumettre deux noms d'arbitres potentiels et l'identité de l'arbitre devra être choisie parmi les quatre noms proposés par un tirage au sort supervisé par les deux parties. Un arbitrage sera fixé à une date déterminée par l'arbitre, en accord avec les parties, qui se répartiront équitablement le temps nécessaire afin de présenter leurs positions à l'arbitre. La décision de l'arbitre est définitive et oblige les parties. Chaque partie devra assumer ses propres frais d'arbitrage et partager à parts égales les honoraires et débours du tribunal arbitral et tous les autres frais

liés à l'arbitrage, quelle que soit l'issue de la procédure. L'arbitre n'aura pas le pouvoir de décider des frais en faveur de l'une ou l'autre des parties.



Annexe A – Producteurs, membres de l'ARPS

AA Pharma Inc.
Abbott Diabetes Care
AbbVie Corporation
ACCORD HEALTHCARE
Advanced Orthomolecular Research Inc.
Advantage Solutions
Alcon Canada Inc.
Amgen Canada Inc.
Amway Canada Corporation
Apotex Inc.
Aralez Pharmaceuticals Canada Inc., s/n Miravos
Healthcare
Ascensia Diabetes Care Canada Inc.
Astellas Pharma Canada, Inc.
AstraZeneca Canada Inc.
Atrium Innovation Inc.
Aurium Pharma Inc.
Auro Pharma Inc.
Auto Control Medical
Aventix Animal Health
Bausch & Lomb Corporation
Bausch Santé Canada Inc.
Baxter Canada
Bayer Inc.
BGP Pharma
Bimeda-MTC Animal Health Inc.
Bioforce Canada Inc.
Biogen Canada Inc.
BioSyent Pharma Inc.
Blistex Corporation
Body Plus Nutritional Products Inc.
Boehringer Ingelheim Animal Santé Canada Inc
Boehringer Ingelheim Canada Ltée
Boiron Canada Inc
Bristol-Myers Squibb
Canadian Custom Packaging Company
Cardinal Health
Celex Laboratories Inc.
Ceva Animal Health Inc.
Champion Alstoe Animal Health/Sante Animale
Inc.
Church & Dwight Canada
Cipher Pharmaceuticals Inc.
Clorox Company of Canada
Costco Wholesale Canada Ltée
D Drops Company
Dechra Veterinary Products Inc.
Domrex Pharma Inc.
Dr. Reddy's Laboratories
Duchesnay
Eisai Limited
Elanco Canada Ltée
Eli Lilly Canada Inc.
Embeta Nova Scotia Company
EMD SERONO
Exzell Pharma
Ferring Inc.
Fresenius Kabi Canada Ltée
Galderma Canada Inc.
General Nutrition Centres Canada
Generic Medical Partners Inc./Partenaires
Médicaux Génériques Inc.
Gilead Sciences Canada Inc.
GlaxoSmithKline Consommateur Healthcare SRI
GlaxoSmithKline Inc.
Haleon
Health First Network Association Inc.
Herbalife of Canada Ltée
HLS Therapeutics
Hoffmann-La Roche Limited
Horopito Inc.
HPI Health Products/Lakota
Indivior Canada Ltée
Intervet Canada Corp.
IVC Vita Health
Laboratoires Jamieson
Jamp Pharma Corporation
Janssen Inc.
Johnson & Johnson Inc., Canada
Laboratoire Atlas Inc.
Laboratoire Nicar
Leadiant Biosciences Inc.
LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.
LEO Pharma Inc.
LifeScan Canada SRI
Loblaw Inc.
London Drugs Ltée
Lundbeck Canada
Mannatech Canada
MARCAN PHARMACEUTICALS INC.
McCarthy & Sons Service
McKesson Canada Corporation

Mead Johnson Nutrition (Canada) Co.
Medexus Pharmaceuticals Inc.
Merck Canada Inc.
Methapharm Inc.
Mint Pharmaceuticals Inc.
Mylan Pharmaceuticals SRI
Natural Factors Nutritional Products Ltée
Nature's Sunshine Products of Canada Ltée
Nestlé Canada Inc.
New Chapter Canada, Inc.
Novartis Pharmaceuticals Canada Inc.
Novo Nordisk Canada Inc.
Omega Alpha Pharmaceuticals Inc.
Organika Health Products Inc
Organon Canada Inc.
Otsuka Canada Pharmaceuticals Inc.
Paladin Labs Inc.
Pascoe Canada Inc.
Pattison Food Group Ltée
Pfizer Canada SRI
Pharmasave Drugs (National) Ltée
Pharmascience Inc.
PLATINUM NATURALS LTÉE
Procter & Gamble Inc.
Purdue Pharma Inc.
Puresource Corp
RB Health (Canada) Inc.
REXALL PHARMACY GROUP SRI
ROCHE DIABETES CARE, DIVISION OF HOFFMAN-
LA ROCHE LIMITED
Sandoz Canada inc
Sanis Health Inc.
Sanofi Consommateur Santé Canada
Sanofi-Aventis Inc.
Seaford Pharmaceuticals

Servier Canada Inc.
Shaklee Canada Inc.
Shoppers Drug Mart
Sivem Pharmaceuticals SRI
Sobeys Capital Incorporated
Sobi Canada division de (Swedish Orphan
Biovitrum)
St Francis Herb Farm Inc.
Stella Pharmaceutical Canada Inc.
Stericycle SRI
SteriMax Inc.
Sun Pharma Canada
Sunovion Pharmaceuticals Canada Inc.
Takeda Canada Inc.
Tanta Pharmaceuticals Inc.
Taro Pharmaceuticals Inc.
Teva Canada Limited
Tremblay Harrison Inc.
Trillium Health Care Products
UCB Canada
UniPHARM Wholesale Drugs
USANA Canada Co
Valeo Pharma Inc.
Vertex Pharmaceuticals Incorporated
VETOQUINOL N.-A. INC.
Virbac Corporation
Vita Health Products Inc.
Wal-Mart Pharmacy (NS) Limited
Wellspring Pharmaceutical
Westcoast Naturals
Wholesale Medical Network Inc.
WN Pharmaceuticals Ltée
Xediton Pharmaceuticals Inc.
Zoetis Canada Inc.

Annexe B – Références du plan d'écologisation

Contenu du Plan d'écologisation des produits pharmaceutiques et objets PCT, en vertu de la section 50.76 du Règlement.

	Requis dans le Plan	Emplacement dans le Plan
(a)	le plan pour la collecte, le transport, l'entreposage et le traitement des déchets de produits pharmaceutiques et déchets médicaux pointus ou tranchants dans la province, y compris ceux des autres propriétaires de marque;	<u>Section IV.</u>
(b)	des prévisions sur la quantité de produits pharmaceutiques et d'objets médicaux pointus ou tranchants ou leur poids, par type de matériau, qui seront distribués dans la province ainsi que la quantité de déchets de produits pharmaceutiques et déchets médicaux pointus ou tranchants ou leur poids, par type de matériau, qui seront collectés et traités;	<u>Section III. C.</u>
(c)	des renseignements sur le système de collecte, à l'échelle de la province, notamment sur les points de récupération, par type de matériau, qu'utilisera le consommateur;	<u>Section IV.</u>
(d)	une description de la manière dont des systèmes de collecte et de traitement existants ont été considérés en vue de maximiser le détournement des déchets dans la province;	<u>Section IV.</u>
(e)	les zones géographiques qui seront utilisées aux fins du rapport annuel;	<u>Section IV. A. 3.</u>
(f)	le plan pour la prestation de services aux régions éloignées ou rurales;	<u>Section IV. A. 2.</u>
(g)	le plan pour la gestion des déchets de produits pharmaceutiques et d'objets médicaux pointus ou tranchants, par type de matériau, selon l'ordre de préférence suivant : (i) leur recyclage; (ii) la récupération de l'énergie produite par ceux-ci; et (iii) leur élimination conformément à la Loi;	<u>Section VI. B.</u>
(h)	des renseignements sur les activités de recherche et développement actuelles et futures dans la province qui sont liées à la gestion des produits pharmaceutiques et des objets médicaux pointus ou tranchants;	<u>Section VI. A.</u>
(i)	le plan de communication destiné aux consommateurs les informant du plan d'écologisation, y compris tout renseignement concernant l'accès raisonnable et gratuit aux systèmes de collecte;	<u>Section V.</u>
(j)	l'emplacement de toute installation d'entreposage à long terme, de confinement ou de phase ultime de traitement et de transformation des déchets de produits pharmaceutiques et des déchets médicaux pointus ou tranchants;	<u>Section IV. C.</u>
(k)	la description de la manière dont les déchets de produits pharmaceutiques et les déchets médicaux pointus ou tranchants	<u>Section IV. D.</u>

	seront gérés, par type de matériau, de manière à appliquer des normes environnementales, de santé humaine et de sécurité autant sinon plus strictes que celles prévues par les lois applicables;	
(l)	le plan pour l'élimination ou la réduction des impacts environnementaux des déchets de produits pharmaceutiques et des déchets médicaux pointus ou tranchants, par type de matériau;	<u>Section VI. C.</u>
(m)	une description des impacts des émissions de gaz à effet de serre qui découleront de la mise en œuvre du plan d'écologisation ainsi que des possibilités de réduction des effets sur l'environnement;	<u>Section VI. D.</u>
(n)	une description des types de matériel qui doivent être utilisés pour les mesures et les objectifs de rendement, ainsi que pour les rapports annuels; et	<u>Section III. B.</u>
(o)	une procédure de règlement des différends pour traiter de ceux opposant le propriétaire de marque et un prestataire de services.	<u>Section VII.</u>

